



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la passation d'un marché de fournitures ayant pour objet le renouvellement du parc des systèmes d'impression et des prestations de maintenance associées, avec la société TOM CONSEIL.
Décision n° 2024-36	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la décision du maire n°2018-25 du 10 décembre 2018 décidant la conclusion d'un marché à bons de commande sans minimum, mais avec un maximum de 180 000 € HT pour le renouvellement du parc des systèmes d'impression et des prestations de maintenance associées, avec la société Canon France et Lixxbail ;

Considérant que le marché à bons de commande du parc des systèmes d'impression et des prestations de maintenance associées arrive à son terme fin 2024 et qu'il y a lieu d'engager une procédure de consultation des entreprises pour son renouvellement ;

Considérant que la technicité de ce marché nécessite le recours à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider la commune à procéder à un audit technique et financier de ses équipements d'impression, définir ses besoins techniques et financiers, élaborer le dossier de consultation des entreprises, analyser les offres reçues et aider au déploiement des solutions d'impression ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inférieur à ce seuil de publicité, et qu'il peut être passé selon une procédure librement négociée, sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services passés par un pouvoir adjudicateur, le seuil européen de procédure formalisée est fixé à 221 000 € HT,

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inférieur au seuil européen des procédures formalisées, et qu'il peut être passé selon une procédure adaptée ;

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par la SARL TOM CONSEIL – 220 Allée Robert Lemasson – 76230 BOIS-GUILLAUME, d'un montant de 13 350.00 € HT, soit 16 020.00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposé par la SARL TOM CONSEIL, pour un montant TTC de **16 020.00 € TTC**, correspondant aux missions suivantes :

- Acompte début de mission : 4 800.00 € TTC.
- Management de projet - Audit technique et financier – Analyse des besoins : 5 100.00 € TTC
- Préconisations techniques et financières – Appel d'offres – Rédaction et assistance à la publication : 3 060.00 € TTC
- Analyse des offres – Aide au déploiement : 3 060.00 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 30 Octobre 2024

Décision n°2024-36 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 31 OCT. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.